

Annexe n° 1 à la délibération n° .....

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2026/2028

ENTRE

**Le Département de la Creuse**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n° ..... en date du 20/03/2026,

ET

**L'O.P.H. Creusalis**, bailleur social public dont le siège social est situé à Guéret, représenté par son Directeur général, agissant en exécution des délégations que lui confère son statut,

### PREAMBULE

**VU** la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et son décret n°90.794 du 7 décembre 1990,

**VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

**VU** la circulaire du 4 novembre 2004, relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement,

**VU** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la Délibération du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2012 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**VU** les modifications apportées au Règlement Intérieur par délibérations du 29/09/2017, 07/02/2020 et 15/12/ 2023.

**VU** la Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 avril 2026 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

**VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement issu du parc privé ou public.

Le Fond de solidarité permet un soutien aux structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi qu'aux organismes procédant à la gestion locative aidé (GLA) pour les ménages en insertion.

## **Article 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'OPH Creusalis au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour les familles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dans le but d'accéder à un logement, de s'y maintenir et de bénéficier de mesures d'accompagnement social (ASLL).

## **Article 2: ENGAGEMENTS DE CREUSALIS**

Creusalis s'engage à contribuer au Fonds de Solidarité Logement chaque année pour la totalité de son parc de logements sociaux localisé sur l'ensemble du territoire départemental.

Creusalis informera le Conseil départemental de sa participation au FSL avant la fin du mois de juin de chaque année de ladite convention.

Le versement de la contribution par Creusalis s'effectuera auprès du Conseil départemental de la Creuse, Direction de l'Insertion et du Logement en charge du Fonds de Solidarité Logement.

Toute participation complémentaire peut être accordée par l'OPH CREUSALIS.

Creusalis s'engage à respecter les clauses du Règlement Intérieur validé par L'Assemblée départementale, en vigueur à la date de signature de la convention et selon les dispositions du PDALHPD.

## **Article 3: ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département assure la gestion du FSL et apporte son soutien financier aux personnes rencontrant des difficultés particulières.

Le Conseil départemental inscrit une enveloppe financière dédiée au Fonds de Solidarité Logement selon le besoin exprimé qui est voté chaque année lors d'une Assemblée délibérante.

## **Article 4: ACTION DE PREVENTION ET D'INSERTION**

Le FSL s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre de s'appuyer aux objectifs développés dans le cadre du PDALHPD.

Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux au titre des actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

## **Article 5: MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES**

Les demandes déposées sont étudiées lors des commissions FSL siégeant au Conseil départemental. Le service concerné mettra en place les modalités nécessaires aux

versements de l'aide accordée aux bénéficiaires ainsi qu'au suivi du remboursement et à l'organisation du recouvrement et contentieux, le cas échéant.

La Direction de l'Insertion et du Logement en charge de la gestion globale du Fonds de Solidarité (DIL) présentera chaque année un bilan de l'activité du Fonds ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et prévisionnel N+1 lors d'un Comité de Pilotage (COPIL).

#### **Article 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

### **Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 8 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires à Guéret, le

Le Département de la Creuse <b>Valérie SIMONET</b> Présidente du Conseil Départemental de la Creuse	L'OPH Creusalis <b>Frédéric SUCHET</b> Directeur général
--	--